

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
31 janvier 2005
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 25 janvier 2005, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

Suite à ma lettre en date du 19 octobre 2004 (S/2004/833), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le quatrième rapport que le Rwanda a présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Andrey I. Denisov



Annexe

**Lettre datée du 24 janvier 2005, adressée au Président
du Comité contre le terrorisme par le Représentant permanent
du Rwanda auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le quatrième rapport du Rwanda contenant les informations complémentaires données en réponse aux observations du Comité concernant les premier, deuxième et troisième rapports du Rwanda (voir pièce jointe).

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Stanislas **Kamanzi**

Pièce jointe***Informations complémentaires données en réponse
aux observations du Comité contre le terrorisme
concernant les premier, deuxième et troisième
rapports du Rwanda****1. Mesures d'application**

Le Rwanda a entrepris une réforme de la justice et une réorganisation généralisée du système de justice tout entier. Divers instruments ont été examinés, y compris la Constitution et d'autres lois autour desquelles sont articulées des lois spéciales telles que celles ayant trait à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment de capitaux. Le processus est terminé et diverses lois ont été promulguées y compris la Constitution, le Code de procédure pénale, le Code d'organisation et de compétence des tribunaux, la loi relative à la preuve, le Code de procédure civile, commerciale, administrative et du travail, et la loi organique régissant l'organisation et le fonctionnement du ministère public. D'autres projets de loi sont également prêts.

1) Projet de Code pénal

Le projet de Code pénal ci-joint détaille les infractions et les peines prévues. Il présente une nouvelle notion en droit rwandais, le principe de compétence universelle, qui permet au ministère public rwandais de poursuivre des suspects accusés d'avoir commis des crimes à l'étranger et qui sont appréhendés en territoire rwandais. Le projet de Code pénal prévoit de nouvelles infractions qui n'existaient pas auparavant dans notre système pénal. Nous vous serions reconnaissants de nous faire part de vos observations sur le texte du projet de Code pénal ci-joint, ainsi que sur le projet de loi relative au terrorisme.

**2) Mesures ayant trait à la protection du système économique
et financier au Rwanda**

Le Rwanda a signé et ratifié la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Le trafic de stupéfiants et le blanchiment de capitaux étant étroitement liés, la police nationale a créé une division spéciale pour lutter contre le trafic de stupéfiants et priver les criminels du produit de ce trafic.

La police nationale rwandaise est dotée d'une division des crimes économiques et financiers, qui collabore étroitement avec la cellule de lutte antiterroriste et les institutions financières pour combattre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Cette division agit en étroite collaboration avec les établissements bancaires pour recueillir des informations financières pertinentes et repérer les opérations suspectes. Afin d'accéder aux informations financières pertinentes, un représentant de la division des crimes économiques et financiers a été détaché pour collaborer avec les organes de supervision de la Banque centrale du Rwanda.

* Les annexes au présent rapport sont conservées dans les archives du Secrétariat, où elles peuvent être consultées.

Du 5 au 9 juillet 2004, des représentants du FMI et de la Banque mondiale se sont rendus au Rwanda et ont tenu des réunions de travail avec des responsables de la Banque centrale du Rwanda, de la police nationale (division des crimes économiques et financiers et cellule de lutte antiterroriste). Étaient également présents des représentants du Ministère de la justice, du Ministère du commerce et de divers établissements bancaires du Rwanda. Les représentants du FMI et de la Banque mondiale ont promis d'appuyer l'adoption de mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux, notamment la création d'une cellule de renseignement financier et un appui technique à l'élaboration d'une législation contre le blanchiment de capitaux.

Les projets de loi relatifs au terrorisme et au blanchiment de capitaux prévoient des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et pour la répression du financement du terrorisme. Le Parlement examine actuellement ces textes.

Le Rwanda est membre du Groupe antiblanchiment de l'Afrique orientale et australe. Cet organisme favorise l'échange de renseignements entre les organes chargés de faire respecter la loi sur la nature des activités de blanchiment de capitaux dans la région.

À l'échelon international, le Rwanda a ratifié la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999).

3) Application des conventions internationales relatives au terrorisme auxquelles le Rwanda est partie

i. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1999

Cette convention a été ratifiée par l'arrêté présidentiel n° 43/01 du 14 avril 2002. L'article premier de cet arrêté stipule que la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1999, est approuvée et ratifiée, et entre en vigueur.

ii. Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, signée à Alger le 13 juillet 1999

Cette convention a été ratifiée par l'arrêté présidentiel n° 39/01 du 14 avril 2002. L'article premier de cet arrêté stipule que la Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, signée à Alger le 13 juillet 1999, est approuvée et ratifiée, et entre en vigueur.

iii. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale le 15 décembre 1997

Cette convention a été ratifiée par l'arrêté présidentiel n° 40/01 du 14 avril 2002. L'article premier de cet arrêté approuve et ratifie la Convention.

iv. Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 1979

Cette convention a été ratifiée par l'arrêté présidentiel n° 41/01 du 14 avril 2002 (article premier).

v. Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, signée à Montréal le 1^{er} mars 1991

Le Rwanda a ratifié cette convention par l'arrêté présidentiel n° 44/01 du 14 avril 2002. L'article premier de cet arrêté approuve et ratifie la Convention, qui entre en vigueur.

vi. Convention sur la protection physique des matières nucléaires, signée à Vienne le 26 octobre 1979

Cette convention a été approuvée et ratifiée par l'arrêté présidentiel n° 45/01 du 14 avril 2002 (article premier).

2. Assistance

Le Rwanda n'a reçu aucun appui technique du Comité contre le terrorisme. Par conséquent, toute assistance dans les domaines de la formation spécialisée et l'acquisition de matériel technique adapté est la bienvenue.

Nous soumettons une demande d'assistance présentée sous pli séparé.
